



Arrêt

n°97 083 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2013 à 19 h. 35' par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 4 février 2013, notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, dans le courant du mois de septembre 2010 avec sa compagne, Mme [S.R].

1.2. La partie requérante et Mme [S.R.] ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en septembre 2010 également.

Ces demandes ont mené à un arrêt n° 59.562 prononcé le 12 avril 2011 par le Conseil de céans, qui a refusé de reconnaître à la partie requérante et à sa compagne le statut de réfugié et de leur octroyer le

statut de protection subsidiaire. Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (13quinquies). Le dossier administratif, dans son état actuel tel, ne renseigne pas qu'une notification de cet acte ait été effectuée.

1.3. Les 6 mars 2011 et 2 octobre 2012, la compagne de la partie requérante a donné naissance à deux petites filles, qui portent le nom de famille de leur mère.

1.4. Par un courrier recommandé du 28 février 2011, la partie requérante et sa compagne ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, en raison de l'état de santé de la partie requérante.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 12 avril 2011, sur la base de l'article 9ter, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par une décision qui sera notifiée le 1^{er} août 2011.

Dans l'entretemps, soit par un courrier du 1^{er} juillet 2011, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse au titre de complément d'informations dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, un nouveau certificat médical.

Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION:

**L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans , parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

MOTIF DE LA DECISION:

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée »

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la

manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq

jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. A l'audience, la partie défenderesse, qui relève que le recours a été introduit le 11 février 2013 à l'encontre une décision notifiée le 4 février 2013, prétend à l'irrecevabilité « *ratione temporis* » dudit recours en ce qu'il a été introduit en dehors du « *délai légal* », faisant par-là référence au délai de cinq jours sis à l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, que le législateur n'a pas soumis la recevabilité *ratione temporis* d'un recours en suspension d'extrême urgence à un délai particulier, en sorte qu'à ce sujet, il y a lieu de se référer au délai prévu par l'article 39/57.

Le Conseil tient à préciser à cet égard qu'il ressort clairement du libellé de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 que le délai de cinq jours qui y est visé n'est nullement conçu comme un délai de recevabilité *ratione temporis* du recours en suspension d'extrême urgence, ladite disposition se limitant en effet à offrir davantage de garanties à la partie requérante lorsque ce délai est respecté.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande *a prima facie* été introduite dans le délai de recours. Le recours est dès lors recevable *ratione temporis* et suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a allégué en premier lieu l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne la mesure d'éloignement, en raison du caractère purement confirmatif de l'acte attaqué par rapport à un ordre de quitter le territoire antérieur, soit en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 4 mai 2011, mais apparemment non notifié à la partie requérante.

La partie défenderesse a ensuite allégué que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir contre l'interdiction d'entrée, au motif qu'il renvoie à la partie requérante de solliciter, dans son pays d'origine, la levée de cette mesure.

3.2. Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tercicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse tenant à la nature confirmative de l'acte attaqué, le Conseil estime que seule la composante « *ordre de quitter le territoire* » de l'acte attaqué pourrait à cet égard être concernée, l'acte antérieur étant un simple ordre de quitter le territoire non assorti d'une décision d'interdiction d'entrée.

L'exception ne concernant ainsi qu'un aspect de la décision, il résulte des considérations précisées supra au point 3.2. que cette exception apparaît sans pertinence et doit être rejetée.

3.3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, cette interdiction « *entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Ensuite, il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Enfin, aucune disposition légale ne déroge au droit de la partie requérante d'introduire un recours, au sens de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, qui constitue bien une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Sur la base du raisonnement qui précède, l'exception formulée par la partie défenderesse relativement à l'intérêt à agir de la partie requérante contre l'interdiction d'entrée est rejetée.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet,

le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans un second moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la C.E.D.H, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante estime tout d'abord que, l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant une interdiction d'entrée de maximum trois ans, la partie défenderesse bénéficie dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation, étant précisé que la durée prévue ne peut excéder trois ans.

Elle relève que la partie défenderesse justifie la décision d'interdiction d'entrée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire du requérant et que cette absence de délai est elle-même justifiée par un risque de fuite.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé ce risque de fuite uniquement par le fait qu'elle ne possèderait pas d'adresse officielle, ce qui constitue une motivation stéréotypée ne reposant certainement pas sur des éléments objectifs et sérieux puisque « *par définition, les étrangers qui n'ont pas de titre de séjour valable et qui sont donc susceptibles de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, n'ont pas de domicile officiel puisqu'ils ne sont pas inscrits dans les registres des étrangers* ». Elle estime que la partie défenderesse a commis dans ce cadre une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, la partie défenderesse s'attache à contester l'existence d'un risque de fuite puisque la partie défenderesse connaissait sa résidence et « *ne pouvait ignorer que le requérant ne fuirait pas en abandonnant femme et enfant* ». Elle invoque qu'à tout le moins, l'absence d'adresse officielle ne peut justifier objectivement et réellement le risque de fuite.

Elle déduit de ce qui précède, outre une violation de l'obligation de motivation formelle, une violation des articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'en ne justifiant pas le risque de fuite, la partie défenderesse devait laisser un délai pour quitter le territoire volontairement et ne pouvait décider d'une interdiction d'entrée.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé la raison pour laquelle l'interdiction d'entrée est fixée au maximum des trois ans prévu par la loi et ce, alors même que la durée de l'interdiction doit être motivée en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

La partie requérante souligne que le moyen devrait conduire à la suspension de l'ensemble de la décision attaquée, quand bien même il concernerait davantage l'aspect de la décision afférent à l'interdiction d'entrée, vu le caractère intrinsèquement lié des différents aspects de la décision attaquée.

La partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH, lu isolément ou en combinaison avec les autres dispositions visée au moyen.

Elle expose que l'existence d'une vie familiale et de sa composition est à suffisance démontrée par l'introduction concomitante de sa demande d'asile et de celle de sa compagne, de leur convocation à la même date par l'Office des étrangers dans le cadre de leur demande d'asile, des documents rédigés par l'hôpital lors de la naissance des deux enfants et qui reprennent le nom du requérant comme nom de famille, ainsi que la date extrêmement proche de la naissance du second enfant du couple.

Elle soutient que la procédure d'asile de sa compagne n'est pas clôturée, et qu'il est impossible à cette famille de poursuivre la vie familiale hors du territoire belge. Elle conclut à l'existence d'une ingérence dans cette vie résultant de l'éloignement qu'implique la décision et estime que cette ingérence est d'autant plus importante en l'espèce que la partie défenderesse a assorti l'ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée de trois ans.

4.3.2.2. L'appréciation

1.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, lequel dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

1.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

1.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

1.5. En l'espèce, la partie requérante allègue l'existence d'une vie familiale avec sa compagne, Mme [S.R.] et les deux jeunes enfants du couple.

Outre les développements de sa requête afférent à sa vie familiale, la partie requérante a insisté à l'audience sur les pièces jointes à sa requête, en appui de ses allégations, soit l'annexe 26 de sa compagne sur laquelle figure le nom de leur premier enfant, leur convocation au Commissariat général, une copie de l'attestation d'immatriculation de sa compagne, établissant qu'elle est autorisée provisoirement au séjour en Belgique, des documents émanant de l'hôpital suite à la naissance des deux enfants ainsi que la déclaration de changement de domicile de sa compagne.

Elle souligne avoir toujours cohabité avec sa compagne, comme en attestent les démarches procédurales communes, mais aussi des documents figurant au dossier administratif.

Elle expose que, comme l'indiquent les différentes pièces produites à l'appui de la requête ainsi que, de manière plus générale, la cohabitation de longue durée déjà évoquée, les enfants de sa compagne sont également les siens, et qu'elle n'a pu les reconnaître officiellement, malgré des démarches entreprises en ce sens, à défaut d'avoir pu produire un document d'identité.

1.6. La partie défenderesse conteste en l'espèce l'existence de cette vie familiale, faisant valoir que les enfants n'ont été mentionnés que sur l'annexe 26 de Mme [S.R.] et non sur celle de la partie requérante, que sur les documents émanant de l'hôpital, l'identité de la partie requérante n'y figure pas, que le modèle 2 présenté ne mentionne que la compagne de la partie requérante et les enfants, mais non la partie requérante. Elle prétend en outre que l'attribution de numéros distincts de sûreté publique permettrait de conforter sa position.

Quant à la situation administrative de la compagne de la partie requérante, la partie défenderesse reconnaît qu'elle était couverte par une attestation d'immatriculation jusqu'au 21 décembre 2012 mais déduit de ce que la partie requérante ne produit pas la preuve d'une prorogation de ladite attestation plus récente qu'elle serait en séjour illégal à dater du mois de janvier 2013.

Interrogée plus précisément sur l'origine de la possession par la compagne de la partie requérante d'une attestation d'immatriculation et plus généralement, sur sa situation administrative, la partie défenderesse a toutefois déclaré ne pas pouvoir donner de précision à ce sujet.

1.7. Bien que les liens familiaux ne soient pas formalisés en l'espèce entre d'une part, la partie requérante et sa compagne et d'autre part, la partie requérante et les enfants, l'existence d'une vie familiale entre ces personnes ne peut raisonnablement être mise en doute, le dossier présentant suffisamment d'éléments concrets et pertinents devant conduire à la reconnaissance de tels liens en l'espèce.

En effet, la partie requérante et Mme [S.R.] se sont toujours présentées aux autorités belges en tant que partenaires, voire, en tant qu'époux (dans le cadre d'un mariage « traditionnel ») et ce, depuis le mois de septembre 2010, leur cohabitation de longue durée est attestée par le dossier administratif et son actualité est confirmée notamment par le rapport administratif établi lors du contrôle du 4 février 2013 de la partie requérante ayant conduit à la prise de la décision attaquée. En effet, bien qu'il figure au dossier administratif de manière incomplète, il apparaît néanmoins à la lecture des deux premières pages dudit rapport que la partie requérante avait renseigné, au titre de membre de la famille en Belgique, Mme [S.R.], leur adresse commune et le fait que celle-ci était « *régularisée* ». Le Conseil relève également que bon nombre de pièces produites à l'appui de la requête témoignent de la participation active de la compagne de la partie requérante à l'instruction de la présente cause, ainsi par exemple, par la communication de son attestation d'immatriculation.

Quant aux enfants, nés en Belgique en 2011 et en 2012, outre le fait que leur lien de filiation à l'égard de la compagne de la partie requérante n'est pas contesté, et qu'une vie familiale de plusieurs années est établie entre la partie requérante et sa compagne ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Conseil observe que les documents produits à l'appui de la requête indiquent qu'à tout le moins, la partie requérante se considère et se comporte comme le père des enfants. En effet, les difficultés alléguées par la partie requérante pour reconnaître les enfants sont plausibles et les extraits des « *carnets de l'enfant* » fournis par l'hôpital témoignent, par l'attribution du nom de famille de la partie requérante aux enfants, d'une réalité familiale.

Le Conseil ne peut suivre les différentes objections de la partie défenderesse à la reconnaissance de cette vie familiale. Ainsi, la pratique généralement suivie par l'administration consiste à inscrire les enfants sur l'annexe 26 de la mère et non du père ; l'attribution à la partie requérante d'un autre numéro de sûreté publique que celui de sa compagne ne permet pas, en soi, de considérer qu'elles ne forment pas une famille, un tel procédé pouvant du reste résulter d'une simple erreur de l'administration ; enfin le fait que la partie requérante ne figure pas sur le formulaire actant le changement d'adresse de la famille

ne permet pas davantage d'aller dans le sens de la partie défenderesse, dès lors que l'illégalité du séjour de la partie requérante peut raisonnablement l'expliquer.

S'agissant de la situation administrative de la compagne de la partie requérante, le Conseil observe que l'attestation d'immatriculation produite indique qu'elle ferait l'objet, depuis l'arrêt du Conseil rendu le 12 avril 2011, d'une autre procédure qui serait en cours, même si les deux parties n'ont pas été en mesure, dans la cadre de la présente procédure d'extrême urgence, d'en préciser la nature.

De manière générale, les objections avancées par la partie défenderesse à l'audience ne permettent pas de remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante, sa compagne et les enfants, telle qu'elle ressort des nombreux éléments concordants relevés ci-dessus, et qui doit dès lors être tenue pour établie, *prima facie*.

2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse a assorti la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Le Conseil constate que la décision d'éloignement n'est effectivement accompagnée d aucun délai pour quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

L'article 74/14, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

§ 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé.

Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives.

Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou

5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou;

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle enfin que l'article 1, 11° de la loi du 15 décembre 1980, définit le risque de fuite de la manière suivante : « *le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux.* »

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a dérogé au principe rappelé au premier paragraphe de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, d'octroi à l'étranger d'un délai de minimum sept jours pour quitter le territoire, estimant qu'il « *existe un risque de fuite* ».

La partie défenderesse fonde cette considération sur la motivation suivante : « *Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.* »

2.3. La motivation adoptée par la partie défenderesse relativement au risque de fuite paraît pour le moins stéréotypée en l'espèce, ne rencontrant nullement les éléments de la cause, dont elle avait cependant connaissance avant de prendre sa décision, ne fût-ce que par les déclarations de la partie requérante effectuées lors du contrôle ayant mené à l'acte attaqué.

En effet, ainsi qu'il a déjà été évoqué, lors de ce contrôle, la partie requérante a renseigné vivre en famille avec Mme [S.R.], « *régularisée* », et a mentionné une adresse commune. Or, l'identité de Mme [S.R.] est connue de la partie défenderesse, et est associée à celle de la partie requérante en qualité de compagne, voire d'épouse, dans le cadre de différentes procédures introduites précédemment, laissant apparaître d'importantes attaches familiales en Belgique. La partie défenderesse n'ignore à cet égard nullement que Mme [S.R.] est la mère de deux enfants, nés en 2011 et en 2012, qu'elle est la compagne de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique ou, à tout le moins, depuis l'introduction de leur procédure d'asile en septembre 2010.

Par ailleurs, la partie défenderesse, soumise à l'obligation de procéder à un examen rigoureux des éléments de la cause dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, se devait de vérifier la situation administrative de la compagne de la partie requérante suite à la déclaration de cette dernière selon laquelle Mme [S.R.] était « *régularisée* ».

De surcroît, le Conseil n'aperçoit nullement à la lecture de la motivation de la décision attaquée les éléments « *objectifs et sérieux* » sur lesquels la partie défenderesse se serait fondée pour conclure à l'existence d'un risque de fuite, étant précisé que la partie requérante avait renseigné lors de son contrôle administratif une adresse de résidence effective, et qu'en tout état de cause, la simple absence « *d'adresse officielle* », si l'on entend par-là l'absence d'inscription dans les registres communaux, ne pourrait être jugée suffisante à cet égard, sous peine de vider de leur substance les dispositions légales concernées, qui visent à circonscrire les hypothèses de dérogations au délai de minimum sept jours pour quitter le territoire et de délivrance d'interdictions d'entrée.

En tout état de cause, et surabondamment, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non* a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée de trois ans incriminée.

3. Le second moyen invoquant la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés aux articles 1, 74/11, §1^{er}, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et 8 de la CEDH est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque en termes de requête notamment qu'elle sera, en cas d'exécution de l'acte attaqué, empêchée durant trois ans de vivre auprès de sa compagne et de leurs enfants communs, alors que leur vie familiale ne peut se poursuivre au Kosovo, sa compagne de nationalité kosovare faisant actuellement l'objet d'une procédure d'asile.

A l'appui de cette dernière assertion, la partie requérante a fait valoir l'attestation d'immatriculation de sa compagne, prorogée jusqu'au 21 décembre 2012.

Le Conseil constate que si figure au dossier administratif un arrêt du Conseil du 12 avril 2011, relatif à la procédure d'asile débutée conjointement par la partie requérante et sa compagne, l'attestation d'immatriculation précitée tend à indiquer que la compagne de la partie requérante a fait l'objet d'une nouvelle procédure depuis lors.

Bien que la nature exacte de celle-ci n'ait pu être déterminée dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, la prudence élémentaire qui doit en l'occurrence présider, impose qu'il soit tenu compte, dans le cadre d'un examen *prima facie*, de la cause, de la version présentée à cet égard par la partie requérante et qui n'est pas sérieusement contredite par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que le préjudice allégué paraît suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il est suffisamment clair que sa vie familiale sera sérieusement perturbée. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte disproportionnée à sa vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 4 février 2013 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE,

Greffier assumé.

Le greffier,

A. BIRAMANE

Le président,

M. GERGEAY